

Qui est électeur ?

Pour être électeur, il suffit de remplir les 3 critères suivants (L.2314-18) :

- Être salarié de l'entreprise, avec 3 mois d'ancienneté à la date du scrutin,
- Avoir 16 ans révolu le jour du scrutin,
- Jouir de ses droits civiques.

Les salariés mis à disposition sont électeurs dès lors qu'ils sont présents dans l'entreprise utilisatrice depuis douze mois continus. (L 2314-23)

Les travailleurs intérimaires n'éligent pas les membres de la délégation du personnel dans l'entreprise utilisatrice, mais peuvent participer au vote dans leur entreprise d'origine s'ils justifient d'une ancienneté d'au moins 3 mois (en tenant compte de la totalité des périodes couvertes par un contrat de mission, au cours des 12 mois qui précèdent le premier tour de l'élection des délégués du personnel).

Les salariés qui peuvent élire les membres de la délégation du personnel au CSE depuis le 31 octobre 2022

L'article L2314-18 du Code du travail a été modifié par la loi n°22-1598 du 21 décembre 2022. Ces dispositions sont applicables à compter du 31 octobre 2022. Cela concerne :

- Les salariés qui détiennent une délégation écrite les assimilant à l'employeur.
- Les salariés qui représentent l'employeur lors des réunions du CSE.
- L'employeur lui-même s'il dispose d'un contrat de travail avec l'entreprise.

La qualité de salarié dirigeant, s'apprécie à la date de l'élection, au cas par cas.